



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le Ministre de la Santé,

Vu la nécessité de prendre des mesures appropriées en vue de lutter contre la propagation du SIDA (Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis);

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Santé;

A r r ê t e :

Article 1er.- Il est institué un Comité de surveillance du SIDA.

Article 2.- Sur le plan national, le Comité a pour mission d'informer:

- 1) le personnel de santé (médecins, personnel paramédical, pharmaciens, personnel de laboratoire, personnel du Centre de transfusion sanguine etc.),
- 2) les personnes à risque,
- 3) le grand public

au sujet de la prévention, des risques ainsi que des développements nouveaux du SIDA. Sur le plan international, le Comité a pour mission de collaborer avec les organisations internationale (OMS, Conseil de l'Europe, CMO de la CEE etc) qui ont mis sur pied un programme de recherche, de lutte ou d'information en relation avec le SIDA.

Article 3.- Le Comité de surveillance du SIDA est composé de 7 membres.

Sont nommés membres du Comité:

- M. le Dr Paul AUGUSTIN, médecin-spécialiste en médecine interne à la Clinique St Louis, Ettelbruck,
- M. le Dr Robert HEMMER, chef de service du département des maladies infectieuses, Centre Hospitalier de Luxembourg,
- Mme le Dr Pierrette HUBERTY-KRAU,
médecin-inspecteur chef de service à la Direction de la Santé,
- M. le Dr Louis JEANTY, Directeur du Centre de transfusion sanguine de la Croix Rouge Luxembourgeoise,
- M. le Dr François SCHNEIDER,
médecin-chef de service du service de bactériologie, Laboratoire national de santé, Luxembourg,
- M. le Dr André SCHWALL, médecin-spécialiste en médecine interne à l'Hôpital d'Esch/Alzette;
- Madame Liette SCHWEITZER-KIES, juriste au Ministère de la Santé.

La présidence du Comité de surveillance est assumée par Monsieur le Dr Robert HEMMER. En cas d'empêchement du président le Comité est présidé par le membre présent le plus âgé.

La fonction de secrétaire est assumée par Madame Liette SCHWEITZER-KIES.

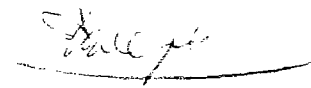
Article 4.- Le président peut à tout moment convoquer les membres du groupe.

Il est obligé de les convoquer à la demande de deux au moins des membres ainsi qu'à la demande du Ministre de la Santé.

Article 5.- Les membres du Comité ont droit à une indemnité de 450.- francs par réunion.

Article 6.- Copie du présent arrêté est transmise à chaque membre ainsi qu'au secrétaire du Comité pour leur servir de titre à la Chambre des Comptes et au Ministère de la Fonction Publique Service Central du Personnel, pour information.

Le Ministre de la Santé,



Emile KRIEPS